VARION STEEL

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros 79T Avenue Jean Jaurès – 60700 Pont-Sainte-Maxence
RCS Compiègne 109 166 900

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE
VARION STEEL (ci-après « le Vendeur » ou « la Société ») est une société de négoce spécialisée dans la vente de tubes, raccords, brides et accessoires métalliques à destination d'une clientèle exclusivement professionnelle (ci-après le « Client » ou « l'Acheteur »).
Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») ont vocation à régir, sans restriction ni réserve, l'ensemble des ventes de produits conclues par le Vendeur auprès de tout Client professionnel, quelle que soit la modalité de prise de commande (bon de commande écrit, plateforme électronique, échange de courriels, EDI, ou tout autre support équivalent).
Conformément à l'article L. 441-1-2 du Code de commerce, les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale entre les parties. Elles sont communiquées au Client dans les conditions prévues à l'article 2 et peuvent être complétées ou adaptées par des conditions particulières expressément convenues entre les parties.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles VARION Steel (ci-après le « Vendeur ») commercialise ses produits auprès de ses clients professionnels (ci-après le « Client »), ainsi que les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de leurs relations commerciales.
Elles s'appliquent à l'ensemble des ventes de tubes, raccords, brides, accessoires métalliques et, plus généralement, de tous produits commercialisés par le Vendeur, quelles que soient les modalités de passation de la commande.
Elles sont exclusivement applicables aux Clients agissant pour les besoins de leur activité professionnelle. Toute vente à un consommateur au sens du Code de la consommation est exclue.
Les présentes CGV constituent le socle de la relation commerciale entre les parties. Elles peuvent être complétées ou adaptées par des conditions particulières figurant notamment dans un devis, une offre commerciale, une confirmation de commande ou tout autre document expressément accepté par le Vendeur. En cas de contradiction, ces conditions particulières prévalent sur les présentes CGV pour les seules stipulations qu'elles modifient.
Les conditions générales d'achat du Client ou tout autre document émanant de celui-ci ne peuvent déroger aux présentes CGV qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du Vendeur.
Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2 – OPPOSABILITÉ ET ACCEPTATION DES CGV
Les présentes Conditions Générales de Vente sont communiquées au Client préalablement à la conclusion de toute commande, notamment par leur remise avec le devis ou l'offre commerciale, par transmission électronique, ou par leur mise à disposition sur le site internet varionsteel.fr.
Toute commande passée auprès du Vendeur implique que le Client a pris connaissance des présentes CGV et les accepte sans réserve, dès lors qu'elles lui ont été communiquées ou rendues accessibles préalablement à la conclusion de la commande.
Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de l'acceptation de la commande par le Vendeur. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le Vendeur, les nouvelles dispositions étant applicables aux seules commandes conclues postérieurement à leur entrée en vigueur.
En cas de relations commerciales suivies, les CGV régulièrement communiquées au Client demeurent applicables aux commandes ultérieures, sous réserve de toute nouvelle version portée à sa connaissance avant la conclusion de la commande concernée.
Les conditions générales d'achat, bons de commande ou tout autre document émanant du Client ne peuvent modifier ou écarter les présentes CGV qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du Vendeur. En cas de contradiction entre les présentes CGV et des conditions particulières expressément convenues entre les parties, ces dernières prévalent pour les seules stipulations qu'elles modifient.
La passation d'une commande ne vaut toutefois pas acceptation par le Vendeur des conditions générales d'achat du Client, même lorsque celles-ci sont jointes ou mentionnées dans son bon de commande.

ARTICLE 3 – OFFRES, DEVIS ET DOCUMENTATION COMMERCIALE
Les devis et offres établis par le Vendeur sont valables pendant une durée de dix (10) jours calendaires à compter de leur date d'émission, sauf durée différente expressément mentionnée dans le document concerné.
Les informations figurant dans les catalogues, plaquettes, fiches commerciales, supports publicitaires ou autres documents de présentation du Vendeur sont communiquées à titre indicatif et n'ont pas, sauf mention expresse contraire, de valeur contractuelle.
Les caractéristiques techniques contractuelles des produits, notamment leur nuance, dimensions, tolérances, norme de fabrication et, le cas échéant, leurs conditions particulières de fourniture, sont celles expressément mentionnées dans le devis, l'offre ou la confirmation de commande du Vendeur. En cas de contradiction, la confirmation de commande et les spécifications techniques expressément acceptées par le Vendeur prévalent sur les documents antérieurs.
Il appartient au Client de communiquer au Vendeur, lors de sa demande de prix ou de sa commande, l'ensemble des informations et spécifications nécessaires à la détermination des produits recherchés, notamment leur nuance, norme applicable, dimensions, tolérances, quantités et, lorsque cela est pertinent, leur usage et leurs conditions de service.
Le Vendeur établit son offre sur la base des informations communiquées par le Client. Sauf prestation de conseil ou préconisation technique expressément convenue dans les conditions prévues à l'article 13, le Vendeur n'est pas tenu de procéder à une étude, un calcul ou une validation de l'adéquation des produits à l'installation, à l'ouvrage ou à l'usage final du Client.

ARTICLE 4 – COMMANDES – FORMATION DU CONTRAT
Toute commande passée par le Client, quel qu'en soit le support, constitue une proposition d'achat ferme de sa part.
La commande ne devient définitive qu'après acceptation expresse du Vendeur, matérialisée notamment par l'envoi d'un accusé de réception de commande, d'une confirmation de commande, d'une facture pro forma ou par tout autre écrit constatant son acceptation.
Le commencement d'exécution de la commande par le Vendeur vaut également acceptation.
Les commandes formulées oralement ou par téléphone ne sont prises en compte qu'après confirmation écrite du Client ou acceptation écrite du Vendeur.
Le Vendeur se réserve le droit de refuser une commande ou de subordonner son acceptation à des conditions particulières de paiement ou à la constitution de garanties, notamment en cas de première commande, d'encours significatif, d'antécédent ou de retard de paiement, de dépassement d'un encours autorisé, de dégradation de la situation financière du Client ou, plus généralement, pour tout motif légitime.
Toute demande de modification ou d'annulation d'une commande acceptée doit être formulée par écrit et demeure subordonnée à l'accord exprès du Vendeur. Son acceptation pourra entraîner une modification du prix, des quantités ou des délais ainsi que la facturation des frais, engagements et coûts déjà supportés par le Vendeur.
Toute commande portant sur des produits fabriqués, découpés, façonnés, usinés, conditionnés ou approvisionnés spécifiquement pour le Client, notamment sur plan, selon des dimensions, quantités, nuances, normes ou spécifications particulières, devient ferme, définitive et irrévocable dès lors que le Vendeur a engagé leur approvisionnement, leur fabrication ou leur transformation.
À compter de cet engagement, aucune annulation ou modification unilatérale ne pourra être imposée au Vendeur. Le Client demeure tenu de prendre livraison et de régler intégralement les produits concernés, ainsi que les prestations, frais et engagements directement liés à leur réalisation ou à leur approvisionnement.
En cas de refus, de retard ou d'absence de prise en charge des produits par le Client à la date convenue, le Vendeur pourra, après information du Client, les conserver ou les faire entreposer aux frais de celui-ci, ou les expédier à ses frais, risques et périls. Les frais de manutention, de stockage, de nouvelle présentation ou de transport correspondants seront facturés en sus.
La mise à disposition des produits au lieu convenu vaudra livraison pour l'application des dispositions relatives au transfert des risques et à l'exigibilité du prix, sous réserve de l'Incoterm éventuellement applicable.

ARTICLE 5 – PRIX
Les produits sont facturés au prix indiqué dans le devis, l'offre commerciale ou la confirmation de commande du Vendeur. Les prix sont exprimés en euros et hors taxes. La TVA et, plus généralement, tous impôts, taxes, droits ou contributions applicables sont facturés en sus au taux en vigueur à la date de facturation.
Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent hors frais de transport, d'assurance, d'emballage spécifique, de manutention et de toute prestation complémentaire, notamment de découpe, façonnage, usinage, contrôle, certification ou fourniture documentaire. Ces frais et prestations sont facturés en sus dans les conditions précisées dans l'offre ou la confirmation de commande.
Les prix figurant dans les offres et devis du Vendeur sont établis sur la base des conditions économiques connues à leur date d'émission, notamment des tarifs fournisseurs, cours des matières métallurgiques, coûts de transport, taux de change, droits de douane et autres coûts directement liés à l'approvisionnement. Ils peuvent être modifiés jusqu'à l'acceptation définitive de la commande par le Vendeur, dans le respect de la durée de validité de l'offre prévue à l'article 3.
Une fois la commande acceptée, le prix convenu demeure ferme pour le délai de livraison prévu, sous réserve des dispositions ci-après.
Lorsque le délai d'approvisionnement ou de livraison excède soixante (60) jours, toute variation exceptionnelle, postérieure à la confirmation de commande, affectant directement le coût d'approvisionnement des produits pourra être répercutée sur le prix, notamment en cas de variation significative du prix fournisseur, du cours des matières premières, du coût du fret, du taux de change, des droits de douane ou de toute taxe ou charge nouvelle applicable à la commande.
Cette révision est limitée à l'incidence réelle et justifiable de cette variation sur le coût de la commande. Le Vendeur en informe le Client préalablement à la facturation.
Lorsque cette révision entraîne une augmentation du prix total de la commande supérieure à cinq pour cent (5 %), le Client dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa notification pour l'accepter ou demander l'annulation de la partie de la commande concernée.
Cette faculté d'annulation ne s'applique pas aux produits fabriqués, découpés, façonnés, usinés ou approvisionnés spécifiquement pour le Client lorsque le Vendeur a déjà engagé irrévocablement leur approvisionnement, leur fabrication ou leur transformation dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE PAIEMENT
Sauf conditions particulières expressément convenues par écrit, les factures du Vendeur sont payables à trente (30) jours fin de mois à compter de leur date d'émission, par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture.
Le paiement est réputé effectué à la date à laquelle les fonds sont effectivement et définitivement crédités sur le compte bancaire du Vendeur.
Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé, sauf accord exprès et écrit du Vendeur.
Le Vendeur peut subordonner l'acceptation ou l'exécution d'une commande au versement d'un acompte ou à un paiement comptant préalable, pouvant représenter jusqu'à 100 % du montant de la commande, notamment en cas de première commande, de commande spécifique, de montant ou d'encours significatif, d'antécédent ou de retard de paiement, de dépassement d'un encours autorisé, ou lorsque la situation financière du Client le justifie.
Les sommes versées à la commande constituent des acomptes et non des arrhes. Elles engagent définitivement les parties dans les conditions prévues à l'article 4.
Le Vendeur peut également, à tout moment avant livraison, demander au Client la constitution de garanties de paiement appropriées lorsque des circonstances postérieures à l'acceptation de la commande font raisonnablement craindre une difficulté de paiement. À défaut de fourniture de ces garanties dans le délai demandé, le Vendeur peut suspendre l'exécution ou la livraison des commandes concernées jusqu'à régularisation, sans que cette suspension puisse ouvrir droit à indemnité au profit du Client.
Le Client ne peut différer ou réduire le paiement d'une facture en raison d'une réclamation, d'un litige ou d'une demande reconventionnelle portant sur tout ou partie des produits livrés, sauf accord écrit du Vendeur ou décision de justice exécutoire.
En cas de pluralité de créances, tout paiement reçu du Client est imputé conformément aux règles légales applicables et, à défaut d'indication valable du Client, en priorité sur les créances exigibles les plus anciennes.

ARTICLE 7 – RETARD DE PAIEMENT – PÉNALITÉS – CLAUSE PÉNALE
7.1 Pénalités de retard
Tout retard de paiement entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture et sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable soit nécessaire, l'application de pénalités de retard sur les sommes restant dues.
Le taux des pénalités est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage.
Le taux applicable est celui en vigueur au 1er janvier pour le premier semestre de l'année concernée et au 1er juillet pour le second semestre.
Les pénalités sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées, au prorata du nombre de jours de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.
7.2 Indemnité forfaitaire de recouvrement
Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable soit nécessaire, l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce.
Lorsque les frais de recouvrement effectivement engagés par le Vendeur sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur pourra réclamer au Client une indemnisation complémentaire, sur justification.
7.3 Clause pénale et exigibilité anticipée
En cas de défaut de paiement à l'échéance, non régularisé dans un délai de huit (8) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, l'intégralité des sommes dues par le Client au titre des commandes en cours deviendra immédiatement exigible, y compris celles dont l'échéance n'est pas encore intervenue.
Les sommes impayées seront en outre majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10 %) de leur montant, sans préjudice des pénalités de retard, de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et, le cas échéant, de tous frais supplémentaires justifiés engagés par le Vendeur.
Le Vendeur pourra également suspendre l'exécution de toute commande en cours ou à venir, ainsi que toute livraison, jusqu'au complet paiement des sommes dues ou à la fourniture de garanties de paiement jugées suffisantes.
Cette suspension n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Client et pourra entraîner un report des délais initialement convenus.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ
Le Vendeur conserve la propriété pleine et entière des produits vendus jusqu'au paiement intégral et effectif de leur prix, en principal, frais, intérêts et accessoires. La remise d'un effet de commerce, d'un chèque ou de tout autre titre créant une obligation de paiement ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause tant que les sommes correspondantes n'ont pas été effectivement et définitivement encaissées par le Vendeur.
En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, le Vendeur pourra revendiquer et reprendre les produits demeurés en possession du Client, aux frais, risques et périls de celui-ci, sans préjudice de toute autre action ou recours dont le Vendeur pourrait disposer.
Lorsque les produits soumis à réserve de propriété sont des biens fongibles, la revendication pourra porter sur des produits de même nature et de même qualité détenus par le Client, dans les conditions prévues par la législation applicable.
Nonobstant la présente réserve de propriété, les risques de perte, de vol, de détérioration ou de destruction des produits sont transférés au Client dans les conditions prévues à l'article 9. Le Client s'engage en conséquence à assurer les produits, dès le transfert des risques et jusqu'à leur complet paiement, contre les risques auxquels ils sont exposés.
Jusqu'au complet paiement du prix, le Client s'engage à conserver les produits dans des conditions permettant leur identification et, dans la mesure du possible, à les maintenir séparés des autres marchandises. Il s'engage également à informer immédiatement le Vendeur de toute saisie, mesure conservatoire, procédure collective ou autre événement susceptible d'affecter les produits soumis à réserve de propriété.
Le Client ne pourra donner en gage, nantir ou consentir une sûreté sur les produits soumis à réserve de propriété. Il pourra toutefois les revendre dans le cadre normal de son activité professionnelle. En cas de revente avant complet paiement du Vendeur, la réserve de propriété se reportera, dans les conditions prévues par la loi, sur la créance détenue par le Client à l'encontre du sous-acquéreur à concurrence des sommes restant dues au Vendeur.
La transformation ou l'incorporation des produits avant leur complet paiement ne saurait avoir pour effet de priver le Vendeur des droits qui lui sont reconnus par les dispositions légales applicables en matière de réserve de propriété.

ARTICLE 9 – LIVRAISON – DÉLAIS – TRANSFERT DES RISQUES
9.1 Modalités de livraison
Les modalités de livraison, notamment le lieu de mise à disposition des produits, le mode de transport, le transporteur et, le cas échéant, l'Incoterm applicable, sont précisées dans le devis, l'offre commerciale ou la confirmation de commande.
À défaut de stipulation particulière, la livraison est réputée effectuée au lieu de mise à disposition des produits indiqué dans la confirmation de commande.
Lorsque le transport est organisé par le Vendeur, celui-ci intervient pour le compte du Client, sauf stipulation expresse contraire.
Lorsque les parties conviennent de l'application d'un Incoterm, celui-ci s'entend au sens des Incoterms® 2020 de la Chambre de commerce internationale, sauf mention contraire expressément convenue entre les parties.
Le Client doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre la réception, le déchargement et, le cas échéant, le stockage des produits dans des conditions normales de sécurité. Tout coût supplémentaire résultant d'une impossibilité ou d'un retard de livraison imputable au Client pourra lui être facturé.
9.2 Transfert des risques
Sauf stipulation contraire expressément prévue dans le devis, l'offre commerciale, la confirmation de commande ou résultant de l'Incoterm applicable, les risques de perte, de vol, de détérioration ou de destruction des produits sont transférés au Client dès leur remise au transporteur ou, en l'absence de transport, dès leur mise à disposition au lieu convenu.
Lorsque le transport est organisé par le Vendeur, y compris lorsque celui-ci en avance ou en refacture le coût, cette intervention n'a pas pour effet de différer le transfert des risques, sauf engagement exprès contraire du Vendeur.
À compter du transfert des risques, les produits voyagent aux risques du Client, qui doit prendre toutes dispositions utiles pour préserver ses droits à l'égard du transporteur et procéder aux vérifications et réserves prévues à l'article 11.
Le transfert des risques intervient indépendamment du transfert de propriété, lequel demeure soumis à la clause de réserve de propriété prévue à l'article 8.
9.3 Délais de livraison
Les délais de livraison indiqués dans les devis, offres commerciales ou confirmations de commande sont communiqués à titre indicatif, sauf lorsqu'un délai ferme a été expressément accepté par écrit par le Vendeur.
Les délais commencent à courir à compter de l'acceptation définitive de la commande par le Vendeur et, lorsque cela est applicable, après réception de l'acompte, des informations techniques, plans, validations ou autres éléments nécessaires à son exécution.
Un dépassement d'un délai indicatif ne peut, à lui seul, entraîner l'annulation de la commande, le refus des produits ou l'application d'une pénalité ou d'une indemnité au profit du Client.
Lorsqu'un délai ferme a été expressément convenu, la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée qu'en cas de retard qui lui est directement imputable. Sauf accord écrit contraire, les éventuelles pénalités de retard sont limitées à cinq pour cent (5 %) du montant HT des produits effectivement concernés par le retard.
Les délais de livraison sont prolongés de plein droit pendant toute période de retard résultant notamment d'un fait du Client, d'une modification de commande, de la remise tardive d'informations ou de documents nécessaires, d'un retard de paiement ou de constitution d'une garantie exigible, ainsi que dans les cas prévus à l'article 14 relatif à la force majeure.
Lorsque le retard résulte d'une difficulté d'approvisionnement, d'un retard fournisseur ou d'un événement affectant la chaîne logistique sans constituer un cas de force majeure, le Vendeur en informe le Client dans les meilleurs délais et lui communique, dans la mesure du possible, un nouveau délai prévisionnel de livraison.

ARTICLE 10 – TOLÉRANCES TECHNIQUES ET QUANTITATIVES
Les produits métallurgiques commercialisés par le Vendeur sont soumis aux tolérances de fabrication, de dimension, de poids, de composition et, le cas échéant, de quantité prévues par les normes, spécifications techniques ou usages professionnels applicables aux produits concernés.
Les tolérances dimensionnelles, de poids linéique, de composition chimique et de caractéristiques mécaniques sont celles résultant des normes de fabrication applicables au produit concerné, notamment les normes EN, ASTM, ASME ou API lorsqu'elles sont expressément mentionnées dans le devis, l'offre commerciale, la confirmation de commande ou les documents techniques associés.
Pour les produits faisant l'objet d'une fabrication, d'une découpe, d'un conditionnement ou d'un approvisionnement spécifique ne permettant pas de garantir une quantité strictement identique à celle commandée, une tolérance de livraison en plus ou en moins pourra être appliquée dans la limite de dix pour cent (10 %), sauf tolérance différente prévue par la norme applicable, par le fournisseur ou expressément convenue entre les parties. La facturation est alors établie sur la base des quantités effectivement livrées.
Cette tolérance quantitative ne s'applique pas aux produits standards vendus à l'unité lorsque la quantité exacte constitue une caractéristique essentielle de la commande, sauf accord exprès du Client.
Les poids, longueurs et quantités mentionnés dans les documents commerciaux peuvent être établis sur la base des données théoriques ou des standards du fabricant. Lorsque la facturation est prévue au poids, à la longueur ou à la quantité réellement livrée, les données constatées lors de la préparation ou de l'expédition des produits font foi, sous réserve des tolérances applicables.
Les certificats matière, certificats de contrôle ou documents de conformité, notamment les certificats établis selon la norme NF EN 10204, sont fournis lorsqu'ils ont été expressément prévus dans la commande. Leur établissement ou leur fourniture peut donner lieu à une facturation complémentaire lorsqu'elle n'est pas incluse dans le prix des produits.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE À RÉCEPTION – RÉCLAMATIONS – RETOURS
Le Client est tenu de vérifier, dès la réception des produits, leur état apparent, leur quantité, leurs références et leur conformité aux spécifications figurant dans la commande ou la confirmation de commande.
En cas d'avarie, de perte, de manquant ou de dommage imputable au transport, le Client doit formuler sur le document de transport des réserves précises, complètes et circonstanciées. Les mentions générales telles que « sous réserve de déballage » sont insuffisantes.
Le Client doit également accomplir, dans les délais et formes prévus par la réglementation applicable au transport concerné, toutes diligences nécessaires à la préservation de ses recours contre le transporteur. Pour les transports soumis à l'article L. 133-3 du Code de commerce, les réserves doivent notamment être confirmées au transporteur dans le délai légal applicable.
Toute réclamation portant sur une non-conformité apparente, une erreur de référence, une différence de quantité ou tout défaut pouvant être constaté lors d'un contrôle normal à réception doit être adressée au Vendeur par écrit dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la livraison.
La réclamation doit permettre l'identification précise des produits concernés et être accompagnée, dans la mesure du possible, de tout justificatif utile, notamment photographies, bon de livraison, étiquetage, numéro de lot, certificat matière ou tout autre élément permettant au Vendeur d'en apprécier le bien-fondé.
À défaut de réclamation dans ce délai, les produits sont réputés acceptés en ce qui concerne les défauts apparents, quantités et caractéristiques normalement vérifiables à réception, sans préjudice des droits du Client au titre d'un éventuel vice caché dans les conditions prévues à l'article 12.
Aucun retour de produits ne peut être effectué sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Cet accord précise, le cas échéant, les références concernées, les quantités, le lieu et les modalités de retour.
Les produits fabriqués, découpés, façonnés, usinés, conditionnés ou approvisionnés spécifiquement pour le Client ne sont ni repris ni échangés, sauf non-conformité ou défaut imputable au Vendeur.
Les produits faisant l'objet d'une réclamation doivent être conservés par le Client dans des conditions permettant leur identification, leur contrôle et, le cas échéant, leur expertise contradictoire. Ils ne doivent pas être transformés ou mis en œuvre lorsque cette transformation ou cette mise en œuvre ferait obstacle à la constatation du défaut invoqué, sauf nécessité dûment justifiée.

ARTICLE 12 – GARANTIES

12.1 Garantie légale des vices cachés

Le Vendeur est tenu de la garantie légale des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.
Le Client doit démontrer que le défaut invoqué était caché au moment de la vente, qu'il existait antérieurement au transfert des risques et qu'il rend le produit impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminue tellement l'usage que le Client ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il en avait eu connaissance.
Toute action fondée sur la garantie des vices cachés doit être engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice, conformément à l'article 1648 du Code civil.
Le Client doit informer le Vendeur de la découverte du vice dans les meilleurs délais et conserver les produits concernés dans des conditions permettant leur examen, leur contrôle ou, le cas échéant, une expertise contradictoire.

12.2 Exclusions

La garantie ne couvre pas les défauts, détériorations ou dommages résultant, directement ou indirectement :

- d'un choix de produit, de nuance, de dimension, de norme ou de spécification technique inadapté à l'usage envisagé par le Client, dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- d'une utilisation des produits dans des conditions différentes de celles communiquées au Vendeur lors de la commande, notamment en matière de pression, température, nature du fluide, environnement corrosif ou contraintes mécaniques ;
- d'une mise en œuvre, d'un montage, d'un assemblage, d'un soudage, d'un usinage, d'une transformation ou d'un façonnage réalisés par le Client ou un tiers dans des conditions inadaptées ou non conformes aux règles de l'art ;
- d'un stockage, d'une manutention, d'un transport, d'un entretien ou d'une utilisation inappropriés postérieurement au transfert des risques ;
- de l'usure normale des produits ;
- d'une modification du produit intervenue après la livraison ;
- ou de tout événement extérieur au produit et non imputable au Vendeur.

La garantie est également exclue lorsque le défaut invoqué résulte d'informations, de plans, de spécifications ou d'instructions techniques erronés, incomplets ou imprécis fournis par le Client.
Ces exclusions ne s'appliquent pas lorsque le défaut résulte directement d'une non-conformité du produit livré aux caractéristiques expressément convenues ou d'un manquement imputable au Vendeur.

12.3 Mise en œuvre de la garantie

Lorsque l'existence d'un vice ou d'une non-conformité imputable au Vendeur est établie, le Vendeur pourra, selon la nature du défaut et dans un délai raisonnable, procéder à son choix au remplacement des produits concernés, à leur remboursement ou, lorsque cela est techniquement possible, à leur remise en conformité.
La prise en charge du Vendeur est limitée aux produits reconnus défectueux ou non conformes ainsi qu'aux frais directement nécessaires à leur remplacement ou à leur retour, sous réserve des limitations de responsabilité prévues à l'article 13.
Le Client ne pourra procéder à aucun remplacement, réparation, transformation ou destruction des produits concernés aux frais du Vendeur sans l'accord écrit préalable de celui-ci, sauf mesure conservatoire urgente et dûment justifiée.
La mise en œuvre de la garantie ne peut donner lieu à aucune indemnisation au titre de dommages indirects ou immatériels, notamment pertes d'exploitation, pertes de production, pertes de chiffre d'affaires ou coûts d'immobilisation, dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ – LIMITATION

13.1 Nature des prestations techniques du Vendeur

Le Vendeur exerce principalement une activité de négoce de produits métallurgiques. Dans ce cadre, il peut fournir au Client des informations, avis ou éléments techniques destinés à faciliter l'identification ou la sélection des produits commercialisés.
Sauf engagement exprès et écrit contraire, ces échanges ne constituent pas une mission d'étude, d'ingénierie, de calcul, de dimensionnement, de conception, de maîtrise d'œuvre ou de validation technique de l'installation ou de l'ouvrage du Client.
Le choix des produits commandés, notamment de leur nuance, de leurs caractéristiques dimensionnelles et métallurgiques, des normes auxquelles ils doivent répondre et de leur adéquation aux conditions particulières d'utilisation, relève de la responsabilité du Client.
Il appartient notamment au Client de vérifier l'adéquation des produits aux conditions de service auxquelles ils sont destinés, telles que la pression, la température, la nature du fluide, l'environnement corrosif, les contraintes mécaniques, les procédés de soudage ou d'assemblage ainsi que les exigences réglementaires applicables à son installation ou à son ouvrage.
Le Client déclare disposer des compétences nécessaires pour effectuer ces vérifications ou, le cas échéant, s'être fait assister par un professionnel qualifié.
Lorsque le Vendeur intervient sur la base de plans, données, spécifications, calculs ou informations communiqués par le Client, il est en droit de les considérer comme exacts, complets et adaptés à l'usage envisagé, sauf anomalie manifeste.
Toute mission spécifique d'étude, de calcul, de dimensionnement ou de préconisation engageant le Vendeur doit faire l'objet d'un accord exprès et écrit précisant son objet, son périmètre et, le cas échéant, les hypothèses techniques retenues.

13.2 Portée des échanges techniques

Les informations, avis, comparatifs, fiches techniques, indications de compatibilité ou autres éléments communiqués par le Vendeur dans le cadre des échanges commerciaux sont fournis sur la base des informations dont il dispose et de celles communiquées par le Client.
Sauf engagement exprès et écrit contraire, ces éléments sont fournis à titre d'assistance technique commerciale et ne constituent ni une étude, ni un calcul, ni un dimensionnement, ni une validation de l'adéquation du produit à l'installation, à l'ouvrage ou à l'usage final du Client.
Ils ne dispensent pas le Client de procéder aux vérifications techniques, normatives et réglementaires relevant de sa responsabilité, notamment au regard des conditions réelles d'utilisation des produits.
Lorsqu'une préconisation technique spécifique est expressément formulée par le Vendeur et identifiée comme telle dans un devis, une offre, une confirmation de commande ou tout autre écrit contractuel, la responsabilité du Vendeur ne peut être appréciée qu'au regard du périmètre, des hypothèses et des informations ayant servi à établir cette préconisation.
Toute modification des conditions d'utilisation, des caractéristiques de l'installation ou des données communiquées au Vendeur doit faire l'objet d'une nouvelle validation lorsqu'elle est susceptible d'affecter la pertinence de la préconisation initiale.
En tout état de cause, une préconisation portant sur le choix ou les caractéristiques d'un produit ne saurait constituer une garantie de performance ou de résultat de l'installation ou de l'ouvrage dans lequel ce produit est intégré, sauf engagement exprès et écrit du Vendeur en ce sens.

13.3 Responsabilité générale du Vendeur

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'à raison des dommages directs, certains et prévisibles résultant d'un manquement qui lui est imputable dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
Le Vendeur ne répond pas des dommages résultant d'un fait du Client, d'un tiers, d'une utilisation des produits non conforme aux spécifications convenues, ni d'une mise en œuvre, d'un montage, d'une transformation ou d'une intégration relevant de la responsabilité du Client ou d'un tiers.
Sauf disposition légale impérative contraire, la responsabilité totale du Vendeur, toutes causes confondues, est limitée au montant hors taxes de la commande ayant directement donné lieu au dommage.
Cette limitation ne s'applique pas en cas de dol, de faute lourde, d'atteinte à l'intégrité physique des personnes ou lorsqu'elle aurait pour effet de priver de sa substance une obligation essentielle du Vendeur.
Le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages indirects ou immatériels, notamment des pertes d'exploitation, pertes de production, pertes de chiffre d'affaires, pertes de marge, pertes de clientèle, préjudices commerciaux, atteintes à l'image, coûts d'immobilisation, pertes de contrats ou pertes d'opportunité.
Lorsque les produits sont intégrés dans un ensemble, un équipement, une installation ou un ouvrage, la responsabilité du Vendeur est limitée aux conséquences directement imputables au produit fourni et ne s'étend pas aux opérations de démontage, dépose, repose, réinstallation, adaptation ou remise en service, sauf accord exprès écrit du Vendeur ou disposition légale impérative contraire.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations lorsqu'il résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.
Peuvent notamment constituer de tels événements, lorsqu'ils répondent aux conditions légales de la force majeure, les catastrophes naturelles, incendies, inondations, épidémies, actes de guerre ou de terrorisme, décisions ou restrictions administratives, interruptions majeures des réseaux de transport, d'énergie ou de communication, cyberattaques, grèves générales ou tout autre événement extérieur échappant au contrôle de la partie concernée et empêchant l'exécution de son obligation.
La partie empêchée informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de l'événement ainsi que, dans la mesure du possible, de sa durée prévisible et de ses conséquences sur l'exécution de la commande.
Les obligations affectées par l'événement sont suspendues pendant la durée de l'empêchement, sans que cette suspension puisse donner lieu à pénalité ou indemnité.
Lorsque l'empêchement est temporaire mais se prolonge pendant plus de soixante (60) jours, chacune des parties pourra résoudre la partie de la commande restant à exécuter, sans indemnité, par notification écrite adressée à l'autre partie.
Lorsque l'empêchement est définitif, la commande concernée pourra être résolue de plein droit dans les conditions prévues par la loi.
Les difficultés d'approvisionnement, pénuries de matières premières, retards fournisseurs, restrictions logistiques ou hausses exceptionnelles de coûts qui ne remplissent pas les conditions légales de la force majeure sont régies par les dispositions des articles 5 et 9.3 des présentes CGV.

ARTICLE 15 – SUSPENSION ET RÉSOLUTION

15.1 Résolution pour manquement

En cas de manquement par l'une des parties à une obligation essentielle résultant d'une commande, l'autre partie pourra lui adresser une mise en demeure de remédier à ce manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.
Constituent notamment des obligations essentielles, pour le Client, le paiement des sommes dues, la prise en charge des produits aux conditions convenues ainsi que la fourniture des informations, documents ou garanties nécessaires à l'exécution de la commande et, pour le Vendeur, la fourniture des produits conformément aux caractéristiques expressément convenues, sous réserve des tolérances et limitations prévues aux présentes CGV.
La mise en demeure devra mentionner expressément le manquement reproché et la possibilité de résolution de la commande en cas d'absence de régularisation dans le délai imparti.
À défaut de régularisation dans ce délai, la partie non défaillante pourra résoudre de plein droit tout ou partie de la commande concernée par notification écrite adressée à l'autre partie, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts à laquelle elle pourrait prétendre.
Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des stipulations particulières relatives aux retards de paiement, à la suspension des commandes, aux délais de livraison, aux garanties et aux cas de force majeure.

15.2 Difficultés financières et procédures collectives

Lorsque des éléments objectifs font apparaître, avant l'ouverture de toute procédure collective, une dégradation significative de la situation financière du Client susceptible de compromettre le paiement des commandes en cours, le Vendeur pourra demander la constitution de garanties de paiement appropriées ou exiger un paiement comptant préalablement à toute nouvelle livraison, dans les conditions prévues à l'article 6.
À défaut de fourniture de ces garanties ou du paiement demandé dans le délai fixé par le Vendeur, celui-ci pourra suspendre l'exécution des commandes concernées jusqu'à régularisation, sans que cette suspension puisse ouvrir droit à indemnité au profit du Client.
En cas d'ouverture à l'encontre du Client d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective, les commandes et contrats en cours seront poursuivis, suspendus ou résiliés conformément aux dispositions légales impératives applicables.
Le Vendeur conserve l'ensemble des droits qui lui sont reconnus par la loi, notamment au titre de la déclaration de ses créances, de la réserve de propriété prévue à l'article 8 et des modalités applicables à la poursuite des contrats en cours.

ARTICLE 16 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DONNÉES TECHNIQUES

Les plans, schémas, études, notes, tableaux, documents commerciaux ou techniques et, plus généralement, tout élément original établi par le Vendeur dans le cadre d'une offre ou de l'exécution d'une commande demeurent sa propriété intellectuelle, sauf accord écrit contraire.
Leur communication au Client n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle. Le Client bénéficie uniquement du droit de les utiliser pour les besoins de la commande et de l'utilisation des produits concernés. Toute reproduction, adaptation, diffusion ou communication à des tiers à d'autres fins est soumise à l'autorisation écrite préalable du Vendeur.
Les fiches techniques, certificats, plans, spécifications ou autres documents émanant des fabricants, fournisseurs ou de tiers demeurent soumis aux droits de leurs auteurs ou titulaires respectifs. Leur transmission par le Vendeur au Client n'emporte aucun transfert de droits au-delà de ceux nécessaires à l'utilisation des produits concernés.
Les plans, cahiers des charges, spécifications, données techniques et autres documents communiqués par le Client demeurent la propriété de celui-ci ou de leurs titulaires respectifs. Le Client autorise le Vendeur à les utiliser et, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la commande, à les transmettre à ses fournisseurs ou sous-traitants, dans la stricte mesure nécessaire à cette exécution.
Le Client garantit disposer des droits nécessaires sur les documents et informations qu'il transmet au Vendeur et garantit ce dernier contre toute réclamation d'un tiers résultant de leur utilisation conformément aux instructions du Client.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à conserver confidentielles les informations de nature commerciale, technique, financière, stratégique ou industrielle dont elle aurait connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution des commandes et qui, par leur nature ou les circonstances de leur communication, présentent un caractère confidentiel.
Ces informations ne pourront être utilisées qu'aux fins de l'exécution de la relation commerciale entre les parties et ne pourront être communiquées à des tiers sans l'accord préalable de la partie qui les a communiquées.
Par exception, chaque partie pourra communiquer les informations confidentielles aux membres de son personnel, sociétés de son groupe, fournisseurs, sous-traitants, conseils professionnels, assureurs ou partenaires ayant besoin d'en connaître pour les besoins de l'exécution de la commande, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité appropriée.
Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations dont la partie destinataire démontre qu'elles étaient déjà en sa possession de manière licite, qu'elles étaient accessibles au public au moment de leur communication ou le sont devenues ultérieurement sans violation des présentes, qu'elles lui ont été communiquées licitement par un tiers non tenu à une obligation de confidentialité, ou qu'elles ont été développées indépendamment des informations reçues de l'autre partie.
Chaque partie pourra également divulguer une information confidentielle lorsqu'une disposition légale ou réglementaire, une autorité administrative ou une décision de justice l'y oblige. Dans la mesure permise par la réglementation applicable, elle en informera préalablement l'autre partie.
Les obligations prévues au présent article s'appliquent pendant toute la durée de la relation commerciale et pendant une période de trois (3) ans suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de ses relations commerciales, le Vendeur peut être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel relatives aux représentants, salariés, préposés ou autres interlocuteurs du Client, notamment leurs nom, prénom, fonction et coordonnées professionnelles.
Ces données sont traitées aux fins de gestion des demandes de prix, devis, commandes, livraisons, facturation, paiements, réclamations et, le cas échéant, recouvrement des créances, ainsi que pour assurer le suivi de la relation commerciale.
Les traitements sont fondés, selon leur finalité, sur l'exécution des relations contractuelles, le respect des obligations légales du Vendeur ou son intérêt légitime à assurer la gestion et le développement de ses relations commerciales.
Les données sont accessibles aux personnes habilitées du Vendeur ainsi qu'à ses prestataires, fournisseurs, transporteurs, conseils ou autres partenaires lorsque leur intervention est nécessaire à l'exécution de la commande ou au respect de ses obligations légales.
Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale, augmentée des durées de conservation et de prescription prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.
Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition ainsi que, lorsqu'il est applicable, d'un droit à la portabilité de leurs données.
Ces droits peuvent être exercés auprès du Vendeur aux coordonnées figurant sur ses documents commerciaux ou sur son site internet.
Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 19 – NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée de la relation commerciale entre les parties et pendant une période de douze (12) mois suivant sa cessation, chacune des parties s'engage à ne pas solliciter directement, en vue de son recrutement, un salarié de l'autre partie avec lequel elle aurait été en relation directe dans le cadre de l'exécution des commandes.
Cette obligation ne s'applique pas lorsque le salarié concerné répond de sa propre initiative à une offre d'emploi diffusée publiquement et ne visant pas spécifiquement le personnel de l'autre partie, ni en cas de candidature spontanée ou de prise de contact initiée par le salarié sans sollicitation préalable de la partie qui l'embauche.
Elle ne fait pas davantage obstacle au recours à un cabinet de recrutement ou à tout autre intermédiaire lorsque la recherche n'est pas spécifiquement dirigée vers les salariés de l'autre partie.
Toute dérogation à la présente clause peut être convenue par écrit entre les parties.

ARTICLE 20 – NULLITÉ PARTIELLE – NON-RENONCIATION

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV devait être déclarée nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie, cette circonstance n'affecterait pas la validité des autres stipulations, qui continueraient à produire pleinement leurs effets.
Lorsque cela est possible, la stipulation concernée sera interprétée ou adaptée dans la mesure nécessaire afin de préserver au mieux l'intention initiale des parties et l'économie générale des présentes CGV, dans le respect des dispositions légales applicables.
Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV ou d'un manquement de l'autre partie ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
Toute renonciation à un droit résultant des présentes CGV devra être expresse et ne vaudra que pour la situation à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE – LANGUE

Les présentes CGV, ainsi que les commandes, contrats et relations commerciales qui en découlent, sont régis exclusivement par le droit français.
L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980, est expressément exclue.
Les présentes CGV sont rédigées en langue française. Elles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une traduction à titre informatif.
En cas de contradiction, de divergence d'interprétation ou de difficulté résultant d'une traduction, seule la version française fera foi entre les parties.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

LORSQUE LE CLIENT CONTRACTE EN QUALITÉ DE COMMERÇANT, TOUT LITIGE RELATIF À LA FORMATION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION, L'INEXÉCUTION OU LA RÉSOLUTION DES PRÉSENTES CGV OU D'UNE COMMANDE SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIÈGNE, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.
DANS LES AUTRES CAS, LA JURIDICTION TERRITORIALEMENT ET MATÉRIELLEMENT COMPÉTENTE SERA DÉTERMINÉE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE DROIT COMMUN.